



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2940/11 du 20 octobre 2011

Portant mise à jour du tableau de classement de l'Entreprise CHOC'03 pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé au n° 61 rue J. Alexandre Duchet à MONTLUCON

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1859/08 du 24 avril 2008, autorisant et réglementant l'exploitation par l'Entreprise CHOC'03, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 61, rue J. Alexandre Duchet à Montluçon ;

Vu la demande du bénéficiaire d'antériorité déposée par l'exploitant le 5 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que l'Entreprise CHOC'03 est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 1859/08 du 24 avril 2008, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Montluçon ; que le dit arrêté précise en son article n° 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications induites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique n° 286 et la création des rubriques n° 2712 et 2718 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1859/08 du 24 avril 2008 ;

CONSIDERANT que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'Entreprise CHOC'03, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

CONSIDERANT que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'Entreprise CHOC'03, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement des activités de la dite société ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1859/08 du 24 avril 2008 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise l'Entreprise CHOC'03, dont le siège social est situé n° 61 rue J. Alexandre Duchet à Montluçon (03100), représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation volume d'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface : 3240 m ²	A

A (autorisation) - D (déclaration)

Les autres activités non classables sont les suivantes :

- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique n° 1432-2. Quantité maximale présente sur le site 0,400 m³.
- Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : rubrique n° 2662. Quantité présente sur le site < 30 m³.
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... : rubrique n° 2663-1. Quantité présente sur le site < 30 m³.
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres et pour les pneumatiques : rubrique n° 2663-2. Quantité présente sur le site < 10 m³.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur de l'Entreprise CHOC'03 – 61 rue J. Alexandre Duchet – 03100 Montluçon.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le maire de Montluçon, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Monsieur le Maire de la commune de Montluçon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Fait à Moulins, le 20 octobre 2011

Le Préfet

Signé

